

**Règlement ministériel du 12 novembre 2021 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N11 entre Dommeldange et le lieu-dit « Waldhaff » à l'occasion de travaux routiers.**

---

Le Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux forestiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur la route N11 entre Dommeldange et le lieu-dit « Waldhof » ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Pendant la phase d'exécution des travaux, la chaussée de la voie publique citée ci-dessous est rétrécie :

- la N11 (PK 1,310 – 2,300) entre Dommeldange et le lieu-dit « Waldhaff ».

La vitesse maximale sur cette voie est limitée à 50 km/heure et il y est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant le chiffre « 50 », C,13aa et D,2.

**Art. 2.** Selon l'avancement des travaux, l'interdiction d'accès à la voie publique citée ci-dessous, qui est réservée aux conducteurs de véhicules des services de transports publics et de véhicules effectuant le ramassage scolaire, est suspendue :

- la voie extérieure du côté gauche de la N11 (PK 2,085 – 1,400) entre le lieu-dit « Waldhaff » et Dommeldange.

Cette suspension est indiquée par l'enlèvement ou le recouvrement du signal D,10 et de ses panneaux additionnels du modèle 6a et 6aa.

**Art. 3.** Selon l'avancement des travaux, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit aux piétons et aux conducteurs de cycles :

- le trottoir du côté gauche de la N11 (PK 2,020 - 1,315) entre le lieu-dit « Waldhaff » et Dommeldange.

Cette interdiction est indiquée par les signaux C,3g et C,3c.

**Art. 4.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 5.** Le présent règlement entre en vigueur le 16 novembre 2021 et reste en vigueur jusqu'à la fin des travaux.

**Luxembourg, le 12 novembre 2021**  
**Le Ministre de la Mobilité**  
**et des Travaux publics**

**(s.) François Bausch**